

2024

Fédération Sportive de la Police Nationale

Ligue Centre Loire Bretagne

Statuts Règlement Intérieur Règlement Disciplinaire

Mise à jour du 21 novembre 2024

F.S.P.N
Ligue Centre Loire Bretagne – CRS 41
85 rue Henri BERGSON 37540 Saint Cyr Sur Loire
fspn.ligueclb@gmail.com



SOMMAIRE

STATUTS.....	5
TITRE I : BUT ET COMPOSITION	5
TITRE II : LA PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE.....	6
TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE	7
TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR.....	9
TITRE V : LE PRESIDENT	10
TITRE VI : LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE.....	11
TITRE VII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	12
TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	12
TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE.....	13
REGLEMENT INTERIEUR	14
TITRE I : ADHESION ET AFFILIATION	14
Article R.1 - Définitions.....	14
Article R.2 – Affiliation, mise en sommeil et retrait d'affiliation.....	14
Article R.2.1 - Affiliation des associations, des comités départementaux et des comités régionaux.....	14
Article R.2.2 – Mise en sommeil et retrait d'affiliation	14
Article R.3 - Cotisations.....	15
Article R.3.1. Cotisations dues par les associations, les comités départementaux et les comités régionaux.	15
.....	15
Article R.3.2. Cotisations dues par les adhérents	15
Article R.4. Délivrance des licences - dispositions générales.....	15
TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITES	16
Article R.5. Conditions de participation aux compétitions	16
Article R.5.1. Sports individuels	16
Article R.5.2. Sports collectifs	17
Article R.5.3. Stage de formation professionnelle - détachements	17
Article R.5.4. Affectation - mutation.....	17
Article R.6. Compétence territoriale des groupements sportifs.....	17
Article R.7. Ordre de mission à l'étranger	17
Article R.8. Obligation de licence	17
Article R.9. Agrément fédéral	18
Article R.10. Déclarations d'accident	18
Article R.11. Discipline	18
TITRE III : COMPETENCES DE LA LIGUE, DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS	19
Article R.12. Ligue.....	19
Article R.12.1. Ressort territorial et délégation de mission de la ligue	19
Article R.12.2. Pouvoir de la ligue	19
Article R.13. Associations sportives	20
TITRE IV : INSTANCES DE LA LIGUE ET FONCTIONNEMENT REGIONAL	20

Article R.14. Assemblée générale	20
Article R.15. Comité directeur	20
Article R.16. Bureau régional	21
Article R.17. Président	21
Article R.18. Secrétaire général	21
Article R.19. Trésorier général	22
Article R.20 : Le contrôle des comptes de la ligue	22
TITRE V : COMMISSIONS REGIONALES	22
Article R.21. Commissions régionales	22
Article R.21.1 Généralités	22
Article R.21.2. Fonctionnement.....	23
Article R.22. Commission sportive	23
Article R.22.1. Composition.....	23
Article R.22.2. Rôle	23
Article R.23. Commission de discipline	23
Article R.23.1. Procédure de saisine.....	23
Article R.23.2. Publication des décisions	24
Article R.24. Commission supérieure d'appel	24
Article R.25. Commission des finances.....	24
Article R.25.1 Composition.....	24
Article R.25.2 Rôle	24
TITRE VI : CONSEILLERS TECHNIQUE DE LIGUE	24
Article R.26. Conseillers technique de ligue.....	24
Article R.26.1. Désignation.....	24
Article R.26.2. Fonctions	24
Article R.27. Délégués sportifs.....	25
Article R.28. Sportifs des équipes de France police	25
TITRE VII : PARTENARIAT ET MECENAT	25
Article R.29. Partenariat et mécénat	25
Article R.29.1. Partenariat et mécénat de la ligue.....	25
Article R.29.2. Partenariat et mécénat des associations et des comités	25
TITRE VIII : COMMUNICATION	26
Article R.30 Droit à l'image.....	26
Article R.31 Charte graphique.....	26
Article R.32 Diffusion de données personnelles	26
REGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	28
TITRE I : PREAMBULE	28
Article 1.1 : objet	28
Article 1.2 : Référence.....	28
TITRE II : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	28
Article 2.1 : Rôles des commissions disciplinaires de première instance et d'appel.....	28

Article 2.2 – Composition des commissions disciplinaires de première instance et d'appel	28
Article 2.3 – Modalité de désignation des membres	28
Article 2.4 – Fonctionnement des commissions disciplinaires de première instance et d'appel	29
Article 2.5 – Débats publics ou à huis clos.....	29
Article 2.6 – Règles déontologiques.....	29
Article 2.7 – Règles de confidentialité	29
Article 2.8 – Éloignement géographique	29
Article 2.9 – Transmission des documents et actes de procédure.....	29
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE	30
Article 3.1 – Saisie de la commission disciplinaire de première instance	30
Article 3.2 – Mission du chargé d'instruction.....	30
Article 3.3 – Mesures conservatoires	30
Article 3.4 – Procédure de convocation devant la commission disciplinaire de première instance	30
Article 3.5 – Procédure d'urgence.....	31
Article 3.6 – Report de la commission disciplinaire de première instance	31
Article 3.7 – Audience de la commission disciplinaire de première instance	31
Article 3.8 – Non-convocation devant l'instance	31
Article 3.9 – Délibérations de la commission disciplinaire de première instance	31
Article 3.10 – Délais de la commission disciplinaire de première instance	31
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE D'APPEL	32
Article 4.1 – Engagement de la commission disciplinaire d'appel.....	32
Article 4.2 – Audience et délibérations de la commission disciplinaire d'appel	32
Article 4.3 – Délais de la décision de la commission disciplinaire d'appel	32
TITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	32
Article 5.1 – Décision de la commission disciplinaire d'appel	32
Article 5.2 – Sanctions applicables	33
Article 5.3 – Délais d'application des sanctions	33
Article 5.4– Sanctions avec sursis	33

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite " Ligue Centre Loire Bretagne de la Fédération Sportive de la Police Nationale (FSPN)", créée le 7 février 2017, à la suite du rapprochement des ligues Bretagne, Centre Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire, est une ligue régionale agréée multisport regroupant des associations sportives et constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et qui a pour objet de :

- Développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des associations sportives de police affiliées, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres,
- Encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- Favoriser le développement des sports de compétition au sein de la police nationale,
- Organiser des compétitions police dans les différentes disciplines, conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération délégataire,
- Procéder aux sélections, en vue de la formation des équipes régionales chargées de représenter la ligue au niveau national,
- De faciliter l'entraînement et la préparation des sportifs de haut niveau en fonction dans la police nationale,
- De valoriser l'image de marque de la police nationale et de favoriser le rapprochement entre la police et la population,

Elle peut conclure des conventions avec les ligues régionales des fédérations agréées implantées en région Bretagne, Centre Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire.

Elle est membre de la Fédération Sportive de la Police Nationale et du Comité Régional Olympique et Sportif Français de Bretagne, du Centre Val-de-Loire et des Pays-de-la-Loire.

La ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte de d'éthique et de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français et de la FSPN.
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la CRS 41, 85 rue Henri Bergson 37540 Saint Cyr sur Loire.

Seule l'assemblée générale peut décider du transfert du siège social dans une autre commune.

Article 2

La ligue se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'article L.131-3 du code du sport.

Elle peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur. La qualité de membre de la ligue se perd par le décès, la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire, ou pour tout autre motif grave.

Article 3

L'affiliation à la Fédération Sportive de la Police Nationale par l'intermédiaire de la ligue ne peut être refusée par le comité directeur fédéral à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

L'affiliation peut également être refusée si l'organisation de l'association candidate n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

Le ressort territorial de la ligue comprend les régions de Bretagne, du Centre Val-de-Loire et des Pays-de-la-Loire.

I. - En concertation avec la ligue, la fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale fédérale, des comités régionaux et départementaux au sein de ce ressort territorial et peut leur confier l'exécution d'une partie de ses missions. Le règlement intérieur fédéral précise la délégation de mission de ces comités. Le ressort territorial des comités régionaux et départementaux doit s'harmoniser avec ceux du ministère chargé des sports. Le règlement intérieur fédéral précise la compétence géographique de ces comités. Les comités directeurs des comités sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Ces comités peuvent en outre, dans les départements d'outre-mer, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège, et avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces comités sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les statuts fédéraux. La fédération se réserve le droit d'exiger toute modification qui serait nécessaire pour rendre compatible les statuts des comités bénéficiant d'une délégation de mission.

L'exécution de la délégation de mission est contrôlée par la ligue et la fédération. Les comités régionaux et départementaux doivent apporter librement ou sur convocation leur concours. Ils doivent donner accès notamment aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

II. - Les statuts des associations sportives, des comités départementaux et régionaux constitués sous la forme d'associations déclarées, affiliées à la FSPN et implantés au sein du ressort territorial de la ligue doivent être compatibles avec les statuts fédéraux. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président.

TITRE II : LA PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE

Article 5

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de la ligue et de la fédération, notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la ligue.

Les candidats aux élections des organes dirigeants de la ligue doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

La licence est conférée pour la saison sportive, qui, chaque année, commence au 1er janvier et prend fin au 31 décembre.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Dirigeant,
- Compétition,
- Encadrant
- Arbitre,
- À la journée,

Article 6

I. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération représentée par son comité directeur.

II. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

III. L'ensemble des membres adhérents des associations affiliées à la fédération doit être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation, l'association affiliée peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 7

Les moyens d'action de la ligue sont :

- L'organisation d'activités sportives, d'entraînements et de compétitions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- L'organisation de réunions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- La participation de ses licenciés à ces activités sportives, entraînements, compétitions et réunions,

- Le site internet fédéral « sportpolice.fr »,
- La participation à des réunions de la direction régionale chargée des sports, du Comité Régional Olympique et Sportif Français ainsi qu'à celles du mouvement régional sportif pour assurer la promotion et le développement du sport policier.

Article 8

La ligue organise et décerne les titres sportifs de ses propres championnats, prévus au règlement sportif de la ligue.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale **ordinaire** se compose des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et implantés au sein de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale ordinaire détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale élective est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit chaque fois qu'un poste du comité directeur est à pourvoir et lors du renouvellement de mandat avant le 31 décembre des années des jeux olympiques d'été.

Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale élective ne comporte pas de quorum.

Dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale, les convocations aux assemblées générales ordinaires et électives sont envoyées aux représentants des associations sportives affiliées.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires et électives sont composées au minimum du président ou du dirigeant de chaque association affiliée (ou d'un membre dûment mandaté en cas d'empêchement du président).

Les candidats à la représentation des associations sportives doivent être titulaires d'une licence délivrée au sein de la ligue en cours de validité lors de leur dépôt de candidature.

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est fonction du nombre de licences annuelles délivrées dans l'année qui précède l'assemblée générale selon le barème suivant :

- De 3 à 25 licenciés = 2 voix,
- À partir de 26 licenciés = 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés

Quand le nombre de voix n'est pas entier, il convient, lorsque les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50. En cas de départage, la voix supplémentaire est attribuée aux associations sportives.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

- Les statuts,
- Le règlement intérieur,

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les alienations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Un même délégué ne peut pas être élu par plusieurs groupements sportifs ou organismes déconcentrés différents.

En cas d'impossibilité manifeste pour un délégué de se rendre en assemblée générale, celui-ci peut, après avoir épuisé toutes les possibilités de suppléance, donner une procuration à un délégué de son choix au sein de la ligue. Une seule procuration par mandataire est admise.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

Les membres des commissions régionales, les conseillers techniques de ligue, le personnel du siège de la ligue et toute personne autorisée par le président peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la ligue.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis.

En cas de recours à cette technologie, le vote électronique concerne l'ensemble des séquences de vote (vote aux personnes, résolutions).

La ligue a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- Garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment les données d'identification, émargement,
- Enregistrement et dépouillement des votes)
- Pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin
- Prévoir la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

Les convocations sont envoyées aux représentants des associations sportives dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

E3

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations régionales dues par les associations sportives, les comités départementaux, les comités régionaux et les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

- Les Statuts
- Le règlement intérieur,

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives, aux comités départementaux et régionaux implantés au sein de son ressort territorial ainsi qu'à la fédération.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 11

I. La ligue est administrée par un comité directeur de 21 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur adopte le règlement sportif, le règlement disciplinaire ainsi que tout autre règlement nécessaire à la vie de la ligue.

Il rejette ou approuve les propositions formulées par le conciliateur nommé dans le cadre d'une procédure par le président de la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français. Il les fait appliquer en cas d'acceptation.

II. Le comité directeur peut être composé de fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale, de retraités de cette direction et de personnes extérieures à cette direction. Toutefois, la présence des retraités de la direction générale de la police nationale au sein du comité directeur ne peut pas excéder 25% de son effectif total théorique.

La présence de personnes extérieures à la direction générale de la police nationale ne peut pas excéder 5% de son effectif total théorique.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des associations affiliées. Dans le calcul de ces plafonds de présence, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin.

Dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un. Cette disposition est applicable à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des organes régionaux postérieur au 1er janvier 2028.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2028 la ligue régionale peut garantir la représentativité des deux sexes au comité directeur comme suit :

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la représentativité est garantie à hauteur de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.
2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la représentativité lui est garantie à hauteur de 25% des sièges.

Quand le nombre de voix n'est pas entier, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

III. Lorsqu'un membre du comité directeur quitte la direction générale de la police nationale et désire poursuivre son mandat, il est dérogé temporairement aux dispositions du paragraphe II jusqu'à la fin de son mandat.

Article 12

I. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations sportives affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale élective suivante.

Est éligible au comité directeur, toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

II. Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même scrutin, le bénéfice de l'élection revient au doyen d'âge.

III. Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par les membres du comité directeur sont exécutables sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

IV. Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. En dehors de ce cas, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans ce cas, la gouvernance transitoire est assurée par le responsable Administratif et financier de la ligue CLB de la FSPN, en attendant l'élection de la nouvelle instance dirigeante.

TITRE V : LE PRESIDENT

Article 15

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du comité directeur préside cette opération et propose à l'assemblée générale le président choisi par le comité directeur. Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président de la fédération.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Article 16

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président, un bureau régional de huit membres comprenant :

- Le président,
- Trois vice-présidents dont deux représentants les instances disciplinaires,
- Le secrétaire général,
- Le trésorier général,
- Les représentants du comité directeur auprès de la commission sportive et de la commission des finances.

Il doit être élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général ne peuvent pas exercer d'autres mandats électifs au sein de la ligue et ne peuvent pas être les représentants d'associations sportives, de comité départemental ou régional en assemblée générale de ligue.

Ces dispositions sont applicables également en cas d'intérim.

La représentation féminine est garantie au sein du bureau régional dans les mêmes dispositions que celles prévues pour le comité directeur.

Le bureau régional se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le bureau régional ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau régional prennent fin avec celui du comité directeur.

Peuvent en outre siéger au bureau régional, avec voix consultative :

- Le personnel mis à disposition de la fédération
- Toute personne invitée par le président

Article 17

Le président de la ligue préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau fédéral. Il ordonne les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il fait appliquer au sein de la ligue les décisions rendues par les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau régional élu au scrutin secret par le comité directeur.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, des comités ou des associations qui lui sont implantés au sein de son ressort territorial.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI : LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 19

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau régional, du président et de la représentation des associations sportives en assemblée générale fédérale.

Elle peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles lors des opérations de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle peut adresser au bureau de vote tous conseils et observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle peut exiger, lorsqu'une irrégularité a été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures. Elle n'est pas habilitée à prononcer l'annulation d'une élection en cas d'irrégularités.

Article 20

Le comité directeur institue la commission sportive et la commission féminine ainsi que toute autre commission nécessaire à la vie de la ligue.

Les modalités de création, de composition et de fonctionnement de toutes les commissions doivent être précisées dans le règlement intérieur.

TITRE VII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7° Le produit des partenariats et du mécénat.

En application de l'article L 121-4 du code du sport, l'affiliation de la ligue à la fédération vaut agrément. Il en est de même pour les associations et les comités qui sont affiliés à la fédération.

Article 22

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle doit avoir la capacité de justifier chaque année auprès des représentants ministériels et de la fédération de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 23.

Article 25

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 26

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la direction régionale chargée des sports et à la fédération.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 27

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

Article 28

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale chargée des sports, à la fédération ainsi qu'aux associations sportives, aux comités départementaux et régionaux de son ressort territorial.

Article 29

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale chargée des sports ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale chargée des sports.

Article 30

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont publiés par voie électronique sur le site internet de la fédération (www.sportpolice.fr).

Adopté en Assemblée Générale Constituante le 07 février 2017 - Le Mans

Modifié en Assemblée Générale du 07 février 2019 - Saint-Cyr-sur-Loire

Modifié en Assemblée Générale du 10 février 2020 - Le Mans

Modifié en Assemblée Générale, vote électronique, juin 2021

Modifié en Assemblée Générale du 24 février 2022

Modifié en Assemblée Générale du 11 avril 2023

Modifié en Assemblée Générale du 21 novembre 2024

Le Mans, le 21 novembre 2024

Le secrétaire général
Éric BOUGRO

La présidente
Laurence LAIRET

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Le règlement intérieur, comme les statuts, est adopté par l'assemblée générale. Le respect du règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

TITRE I : ADHESION ET AFFILIATION

Article R.1 - Définitions

Au sens de l'article 2 des statuts, il y a lieu d'entendre par :

A) - Groupement sportif

Association déclarée et constituée dans les termes de la loi du 1er juillet 1901 et dont les statuts sont conformes aux dispositions prévues par le code du sport.

B) - Membre d'honneur

Toute personne dont la candidature a été agréée par le comité directeur pour service rendu à la ligue. Les dossiers de candidature peuvent être présentés par les présidents d'associations, de comités départementaux et de comités régionaux ou par le comité directeur lui-même. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

C)- Membre bienfaiteur

Toute personne physique ou morale qui aura acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

Article R.2 – Affiliation, mise en sommeil et retrait d'affiliation

Article R.2.1 - Affiliation des associations, des comités départementaux et des comités régionaux

Tout groupement sportif désirant s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir l'affiliation, les associations doivent adresser à la fédération, par l'intermédiaire de la ligue dont ils dépendent :

1- Une demande d'affiliation signée du président, du secrétaire général et du trésorier général. Cette demande devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- La copie de la déclaration à la préfecture,
- La copie de la parution au journal officiel,
- La composition de leur comité directeur.

2- Le montant de la cotisation annuelle libellé à l'ordre de la ligue.

3- Leurs statuts et éventuellement leur règlement intérieur en double exemplaire dont l'un sera conservé par la ligue.

Le comité directeur de la fédération est seul habilité à affilier les associations sportives, les comités départementaux et les comités régionaux. La délégation de mission accordée aux comités départementaux et régionaux est de la compétence de l'assemblée générale fédérale.

Article R.2.2 – Mise en sommeil et retrait d'affiliation

La mise en sommeil d'une association est la conséquence manifeste de l'absence avérée de toute activité caractérisée, entrez autres, par le manque d'adhérents, de calendrier et de fonctionnement. Elle est prononcée pour une durée de deux ans par le comité directeur fédéral sur proposition de la ligue d'appartenance.

Pendant sa mise en sommeil, l'association ne peut plus bénéficier des dispositions liées à l'affiliation. Elle peut être réactivée dans le délai imparti. Au-delà de cette période, le retrait d'affiliation est acquis.

En application de l'article 2 des statuts, une association peut également perdre son affiliation comme suit :

- À sa demande,
- Pour non-paiement des cotisations,
- Pour raison disciplinaire.

En application de l'article L 121-4 du code du sport, le retrait d'affiliation équivaut à la perte de l'agrément. Le comité directeur fédéral est seul habilité à pouvoir retirer une affiliation.

La fédération émet au moins une fois par an la liste des groupements sportifs affiliés et mis en sommeil.

Article R.3 - Cotisations

Article R.3.1. Cotisations dues par les associations, les comités départementaux et les comités régionaux.

Tout groupement sportif affilié verse, quel que soit le nombre de ses membres, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation annuelle doit être acquittée lors de l'appel à cotisation du premier trimestre de l'année considérée. Après cette date le montant de la cotisation sera doublé.

Les groupements sportifs doivent, au moment du règlement de la cotisation annuelle, adresser à la ligue la composition de leur comité directeur (nom, prénom, grade, affectation).

Elles doivent en outre indiquer le nom de leur correspondant. Tout changement dans la désignation de ce correspondant doit être immédiatement notifié à la ligue régionale qui en avise la fédération.

L'appel à cotisation est effectué par le trésorier général soit au cours du quatrième mois soit après une affiliation. Chaque groupement sportif doit s'acquitter de sa cotisation dans le mois qui suit son appel.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une pénalité sous forme d'un intérêt de 5 % par tranche de 15 jours de retard. Tout recours doit être porté devant le bureau régional. Le trésorier général est chargé de l'application de cette disposition.

Article R.3.2. Cotisations dues par les adhérents

Tout adhérent à la ligue doit s'acquitter d'une adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la ligue qui comprend :

- La licence fédérale comprenant la souscription à un contrat d'assurance collectif (art. L. 321-5 du code du sport) pouvant inclure une garantie dommages corporels.
- La cotisation régionale.

L'appel à cotisation est effectué par le trésorier général dans le mois qui suit le trimestre échu. Les cotisations doivent être acquittées par les groupements sportifs dans les quarante-cinq jours qui suivent le trimestre échu.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une pénalité sous forme d'un intérêt de 5 % par tranche de 15 jours de retard. Tout recours doit être porté devant le bureau de la ligue. Le trésorier général est chargé de l'application de cette disposition.

Article R.4. Délivrance des licences - dispositions générales

Tout fonctionnaire, désirant adhérer à la FSPN et affecté dans un service de police, doit se licencier à l'association sportive de son service. A défaut, ou dans le cas où son activité n'y serait pas pratiquée, ce dernier peut adhérer à l'association sportive de son choix dans le ressort de son département prioritairement ou à défaut dans celui de la ligue régionale.

Tout retraité de la direction générale de la police nationale ou tout extérieur à la police nationale désirant adhérer à la FSPN doit se licencier à l'association sportive du service de police de son choix, dans le ressort de sa ligue.

Les licences sont enregistrées à la fédération et délivrées par les ligues régionales. Elles sont pluridisciplinaires et valables du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article 5 des statuts, la fédération délivre cinq types de licence :

- Dirigeants,
- Compétition,
- Encadrant
- Arbitres,
- À la journée,

En application des dispositions des articles L212-1, L212-9, L223-1 et L322-1 du code du sport, la mention « encadrant », « dirigeant » ou « arbitre » attachée à la licence, donne lieu à un contrôle d'honorabilité effectué par le ministère des Sports auprès du Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) du ministère de la justice.

En fonction de leur date de souscription ou de leur qualité de licencié, le montant de la licence s'applique comme suit :

- Régime normal : Policier actif ; personnel administratif, scientifique ou technique ; retraité de la police nationale et extérieurs,
- Régime scolaire : Élève en formation initiale,
- Régime à la journée : réservé aux retraités de la police nationale et aux extérieurs.

TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Article R.5. Conditions de participation aux compétitions

La participation à une manifestation organisée par la fédération sportive de la police nationale, ou l'un de ses organes déconcentrés, suppose la création d'un évènement afin d'obtenir un numéro d'agrément, mais aussi, permettre la convocation de ses membres à ladite manifestation.

La convocation sur des évènements « civils » demeure possible dès lors que l'évènement vise :

- une équipe constituée au minimum de deux participants, dont un responsable,
- que cette équipe s'engage à porter les équipements rappelant son appartenance à la FSPN, à sa ligue ou à son association.

Ces convocations sont du ressort exclusif du siège fédéral ou des ligues.

Toutefois, la convocation à une manifestation sportive civile faite par une association locale demeure possible si :

- Elle avise sa ligue 15 jours au moins avant l'évènement afin d'obtenir son autorisation et sa validation.
- Les participants s'engagent à fournir une preuve de leur participation à cet évènement.

La demande, écrite, mentionnera le jour, la date, les modalités d'organisation, le nombre de participants et devra respecter les règles citées supra.

Le rappel de ces règles sera mentionné lors de la rédaction de la convocation, notamment dans les modalités d'organisation. En cas d'inobservation des règles, la commission de discipline pourra être saisie.

Par leurs spécificités, les sports mécaniques sont exclus de ce dispositif.

Article R.5.1. Sports individuels

Tout adhérent appartenant à une association sportive ne peut concourir sous les couleurs d'une autre association sportive. Les conditions de participation de tout retraité ou agents du ministère de l'intérieur à des compétitions de sports individuels sont contenues dans le règlement sportif de la ligue.

Article R.5.2. Sports collectifs

Si, dans une association sportive la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats régionaux sous les couleurs de l'association sportive de police de son choix implantée au sein de la ligue.

Si, dans la ligue, la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats nationaux sous les couleurs d'une ligue régionale limitrophe.

Les conditions de participation de tout retraité ou agents du ministère de l'intérieur à des compétitions de sports collectifs sont contenues dans le règlement sportif de la ligue.

Article R.5.3. Stage de formation professionnelle - détachements

L'adhérent en stage professionnel ou en situation de détachement pour une durée supérieure à trois mois peut participer aux activités sportives de la ligue dans laquelle il séjourne.

Toutefois, ceux qui ont débuté un championnat national sous les couleurs d'une ligue ne peuvent le poursuivre sous celles d'une autre ligue.

Article R.5.4. Affectation - mutation

En cas de mutation et d'affectation, la date de changement d'association et de ligue intervient à la date d'effet de l'arrêté d'affectation. Dans ce cas, les dispositions de l'article R.5.3 alinéa 2 ne s'appliquent pas.

Article R.6. Compétence territoriale des groupements sportifs

- 1- La fédération peut autoriser la participation de tout licencié aux activités fédérales sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières,
- 2- La ligue peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique sur le territoire national.
- 3- Le comité régional peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que sur le territoire national.
- 4- Le comité départemental ou l'association peuvent autoriser la participation de leurs licenciés aux activités se déroulant dans leur département d'appartenance ainsi que dans leur ligue d'appartenance.
- 5- Chaque année, l'ensemble des groupements sportifs doit établir un calendrier prévisionnel,
- 6- Par leur spécificité, les CRS en déplacement sont autorisés à participer aux entraînements et compétitions dans le ressort départemental du lieu de leur mission.

Article R.7. Ordre de mission à l'étranger

En application de l'article R.6. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour signer les ordres de mission de tous les fonctionnaires se rendant à l'étranger dans le cadre des activités de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature. Ce dernier peut déléguer sa signature à une personne ressource de la fédération conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur.

Article R.8. Obligation de licence

La participation aux activités de la fédération ainsi qu'à celles de ses groupements sportifs (ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations sportives) est subordonnée à la souscription d'une licence de la fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la ligue et par le règlement médical fédéral. Tout refus de souscription entraîne l'interdiction de participation et au besoin des poursuites disciplinaires.

Les organisateurs d'activités relationnelles peuvent déroger à la précédente disposition lorsqu'ils font participer à leurs activités, sur invitation ou dans le cadre d'une co-organisation, une équipe de club, de sport individuel ou collectif, affilié à une fédération agréée par le ministère chargé des sports et présentant toutes les garanties d'assurance nécessaires à cette participation tant en responsabilité civile qu'en dommage corporel.

Tout individuel ou tout groupe hétérogène, constitué pour la circonstance et ne respectant pas les conditions de la dérogation précitée, doit être exclu de participation.

63

Tout participant à une activité organisée par la fédération ou par l'un de ses groupements sportifs affiliés est tenu de présenter sa licence FSPN sur demande de l'organisateur pendant la durée de l'activité. Le refus de présentation de licence entraîne l'interdiction de participation à l'activité et au besoin des poursuites disciplinaires.

Article R.9. Agrément fédéral

L'agrément fédéral est l'accord donné par la fédération pour organiser ou pour participer à une activité destinée à bénéficier des dispositions de :

- L'instruction DGPN/CAB/N° 2010-5528D du 29 juillet 2010 relative à la pratique et au développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive de la police Nationale,
- L'assurance souscrite par la fédération pour garantir l'ensemble de ses licenciés et de ses groupements sportifs affiliés.

Un agrément fédéral peut-être délivré soit à :

- Une activité organisée par un groupement sportif affilié respectant les dispositions contenues dans l'article R.6. Du présent règlement,
- Une participation d'activité organisée par un organisme n'appartenant pas à la fédération Sous réserve d'inscription au nom du groupement sportif qui l'engage.

Les références de cet agrément fédéral doivent figurer de manière explicite sur les notes d'organisations d'activité.

Article R.10. Déclarations d'accident

En application de l'article R.6. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident des licenciés de la fédération, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature. Ce dernier peut déléguer sa signature à une personne ressource de la fédération conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur.

Par dérogation à la précédente disposition, en application de l'article R.6. 2ème, 3ème et 4ème paragraphes, le président d'une ligue ou d'un comité (régional ou départemental) est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident de ses licenciés, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue bénéficient d'une délégation de signature. Ces derniers peuvent déléguer leur signature au responsable administratif et financier de la ligue conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur de la ligue.

Pour le comité, seul le président en est bénéficiaire. Une copie de chaque déclaration soumise aux comités est transmise pour information à la ligue.

Les dirigeants ou les cadres techniques, assurant l'encadrement d'une activité organisée sous l'égide de la ligue, des comités régionaux, des comités départementaux ou des associations sportives de son ressort territorial, sont tenus de vérifier les déclarations d'accident quand ils sont partie prenante de ladite activité.

Ils doivent également attester l'authenticité de ces déclarations d'accident dans l'intérêt des intéressés et de la ligue. Tout manquement serait susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Une copie de chaque déclaration d'accident est transmise dans un délai de quarante-huit heures à la fédération pour exploitation et étude statistique.

Article R.11. Discipline

Les infractions et les sanctions qui concernent tant le licencié que le groupement sportif sont régies par les règlements disciplinaires.

Ces règlements déterminent les modalités de fonctionnement des commissions de discipline et des commissions supérieures d'appel.

E3

tu

TITRE III : COMPETENCES DE LA LIGUE, DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS

Article R.12. Ligue

Article R.12.1. Ressort territorial et délégation de mission de la ligue

I. La ligue Centre Loire Bretagne est constituée d'un ressort territorial fixé en assemblée générale fédérale comme suit :

- Région de la Bretagne : départements des Côtes-d'Armor (22), du Finistère (29), de l'Ille-et-Vilaine (35) et du Morbihan (56),
- Région du Centre Val-de-Loire : départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41) et du Loiret (45),
- Région des Pays-de-la-Loire : départements de la Loire-Atlantique (44), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85),
- Département d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon (975).

La ligue administre la pratique sportive au sein de son ressort territorial et seconde la fédération dans la réalisation de la politique fédérale.

II. Elle bénéficie d'une délégation de mission comme suit :

- Organisation de championnats nationaux ou internationaux,
- Organisation de manifestations exceptionnelles,
- Organisation de réunions nationales ou internationales,
- Gestion des licenciés,
- Gestion de la discipline en application du règlement disciplinaire.

Article R.12.2. Pouvoir de la ligue

Compatibles avec ceux de la fédération, la ligue doit adopter :

- Des statuts,
- Un règlement intérieur,
- Un règlement disciplinaire.

La ligue est administrée par un comité directeur. Le nombre total de membres concernés par les collèges spécifiques au sein du comité directeur ne doit pas excéder le tiers du nombre total des membres.

Elle peut déléguer une partie de ses missions, comme la gestion des licences, à des comités ou à des associations dont elle fixe les attributions et les pouvoirs dans son règlement intérieur.

La ligue est tenue d'envoyer à la fédération les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de ses assemblées générales et les modifications apportées à ses statuts et règlements, dans le mois qui suit leur établissement.

La ligue est tenue d'informer la fédération de toute sanction disciplinaire décidée sous son autorité dans les cinq jours qui suivent son établissement.

La ligue organise annuellement :

- Des championnats régionaux,
- Des entraînements régionaux,
- Des réunions régionales,
- Des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions régionales prennent le titre de champion régional police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. Du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par la ligue.

Article R.13. Associations sportives

La ligue est composée d'associations sportives affiliées à la fédération par le comité directeur fédéral. Les demandes d'affiliation doivent être soumises au comité directeur fédéral par la ligue. En application de l'article L 121-4 du Code du Sport, l'affiliation d'une association sportive à la fédération vaut agrément. Les associations sportives administrent la pratique sportive de leurs adhérents et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération.

Les associations sportives organisent annuellement :

- Des compétitions sportives,
- Des entraînements,
- Des réunions,
- Des activités de loisirs,
- Des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions organisées par les associations sportives prennent le titre de champion de l'association sportive police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. Du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les associations sportives.

TITRE IV : INSTANCES DE LA LIGUE ET FONCTIONNEMENT REGIONAL

Article R.14. Assemblée générale

L'assemblée générale est définie par l'article 10 des statuts.

Conformément à cet article, elle fixe les cotisations régionales dues par les adhérents et les groupements sportifs implantés au sein de son ressort territorial. Le montant de la licence est de la compétence exclusive de la fédération.

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale et son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président le plus ancien. En l'absence de tout vice-président, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des membres présents du comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale peut comprendre toutes questions ou propositions adressées au comité directeur par tout adhérent un mois avant la réunion sous condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts de la ligue.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non-détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article R.15. Comité directeur

Le comité directeur a pour attributions :

- D'administrer la ligue en veillant au respect des statuts et des règlements,
- De contrôler l'application des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur et des commissions régionales,
- De contrôler le fonctionnement de la ligue, des comités régionaux et des comités départementaux,
- D'assurer la coordination de leur action,
- D'administrer les finances de la ligue,
- De préparer le budget de chaque exercice,
- De développer et de promouvoir le sport policier auprès des pouvoirs publics, des ligues des fédérations agréées et des CROSF implantés dans les régions Bretagne, Centre Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire,
- De nommer les membres des commissions régionales,
- De nommer les membres les conseillers techniques de ligue,
- D'adopter le règlement sportif,
- D'agrérer les membres d'honneur et bienfaiteurs,

- D'examiner toutes propositions soumises à son autorité,
- D'arrêter les comptes qui seront présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau régional, à des commissions régionales et à toute personne ressource non élue qu'elle désigne. L'ensemble de ces délégations est inscrit dans un document unique approuvé par le comité directeur.

Article R.16. Bureau régional

Le bureau régional composé de neuf membres, comme mentionné à l'article 16 des statuts est chargé de traiter les affaires déléguées par le comité directeur. En cas d'urgence, il a toute autorité pour prendre des décisions destinées à défendre les intérêts de la ligue, décisions devant être confirmées ou infirmées par le comité directeur suivant.

Lors des réunions, le président peut inviter, à titre de conseiller et avec voix consultative, tout membre de la ligue ou toute autre personne nécessaire au développement de la ligue. Le bureau est convoqué par le président.

Article R.17. Président

Le président de la ligue dirige, oriente et administre la ligue placée sous son autorité pour seconder la fédération dans l'application de sa politique générale.

Hormis la représentation en justice, le président peut désigner toute personne de son choix obligatoirement licenciée pour le représenter dans les actions suivantes :

- Championnat régional ou national,
- Réunion régionale ou nationale,
- Chef de délégation lors d'une compétition régionale ou nationale.

Il est chargé de l'application des statuts, des règlements et des décisions du comité directeur.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

Lors des réunions du comité directeur ou du bureau régional, en cas de vote et d'égalité de voix, le président a une voix prépondérante.

La composition des équipes régionales police pour les compétitions nationales lui est soumise pour accord. Il dirige les délégations de la ligue sur le territoire national.

Il désigne, en fonction de leur compétence, les représentants de la ligue dans les différentes instances régionales ou nationales.

Article R.18. Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le président, le bureau régional, le comité directeur et l'assemblée générale.

Il dirige et contrôle les services administratifs de la ligue. Il est le correspondant privilégié de la fédération ainsi que des comités et des associations de son ressort territorial.

Au nom du président, il convoque les membres du comité directeur, du bureau régional et des commissions régionales.

Il rédige les procès-verbaux et comptes rendus des réunions. Il assure la tenue des archives et de la documentation.

Il met en œuvre le calendrier des compétitions sportives, en assure le suivi et coordonne la désignation des délégués et arbitres aux compétitions régionales et nationales.

En liaison avec les conseillers techniques de ligue, il participe à la gestion des équipes régionales police.

Il avise les services intéressés de toutes modifications statutaires et réglementaires ainsi que de tout changement de dirigeants.

Il assure les correspondances avec la direction régionale chargée des sports, les CROSF et les ligues des fédérations agréées.

Son intérim est assuré par un membre du comité directeur désigné par la présidence de la ligue.
Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

Article R.19. Trésorier général

Le trésorier général est responsable des finances de la ligue. Il dirige et contrôle le service financier de la ligue.

Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci, à l'assemblée générale.

Il comptabilise les licences et tient à jour le fichier des adhésions. Il présente le bilan financier de l'année civile écoulée à l'assemblée générale.

Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau régional, du comité directeur ou des vérificateurs aux comptes.

Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier.

Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel :

- Aux comités régionaux,
- Aux comités départementaux,
- Aux associations sportives.

Son intérim est assuré par un membre du comité directeur désigné par la présidence de la ligue.
Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

Article R.20 : Le contrôle des comptes de la ligue

Le contrôle des comptes de la ligue est assuré par deux vérificateurs aux comptes titulaires et un suppléant élus en assemblée générale.

Le trésorier général doit apporter librement ou sur convocation son concours en donnant accès à l'ensemble des documents et pièces comptables. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Les diligences que doivent entreprendre les vérificateurs aux comptes sont à leur initiative. Ils peuvent procéder par sondage ou de manière systématique.

A l'issue de celles-ci, les vérificateurs aux comptes rapportent leurs observations en assemblée générale au moyen d'un procès-verbal élaboré par la fédération.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être ni membres du comité directeur ni être représentants de groupement sportif en assemblée générale.

La durée du mandat des vérificateurs aux comptes est identique à celle du comité directeur. Toute vacance d'un ou des vérificateurs aux comptes dans l'exercice en cours doit être palliée par l'assemblée générale suivante. En cas d'urgence, le comité directeur procède à leur renouvellement.

TITRE V : COMMISSIONS REGIONALES

Article R.21. Commissions régionales

Article R.21.1 Généralités

1. Il existe au sein de la ligue les commissions régionales permanentes suivantes :
 - Commission sportive,
 - Commission de discipline,
 - Commission supérieure d'appel,
 - Commission des finances,
2. Les commissions temporaires dont la composition, le rôle, durée, le fonctionnement, sont fixés par le comité directeur.
Les conseillers techniques de ligue ou tout autre licencié peuvent également être associés aux travaux de ces commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

La représentativité féminine au sein des commissions régionales est garantie par une proportion d'au moins 20%.

Article R.21.2. Fonctionnement

Lors de leur première réunion, les commissions régionales constituent en leur sein un bureau composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Les commissions se réunissent sur convocation du président de la ligue ou à la demande de chaque président de commission. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au président de la ligue. Les procès-verbaux sont conservés par le secrétariat général de la ligue.

La durée de fonctionnement des commissions nationales est identique à celle du comité directeur et cesse à l'issue du mandat.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non-détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article R.22. Commission sportive

Article R.22.1. Composition

La commission sportive est composée :

- D'un représentant du comité directeur,
- D'un représentant par association sportive,

Le président de la commission peut inviter toute personne à titre consultatif.

Article R.22.2. Rôle

La commission sportive est chargée de :

- L'élaboration du calendrier des compétitions sportives,
- L'établissement et l'actualisation des règlements,
- Toutes missions qui lui sont confiées par le comité directeur.

Article R.23. Commission de discipline

La composition et le rôle de la commission de discipline sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article R.23.1. Procédure de saisine

A l'issue de chaque compétition et sans délai, l'arbitre ou le juge adresse un exemplaire de la feuille de match ou de compétition au secrétariat de la ligue. Toute réclamation doit être formulée succinctement sur ladite feuille, en respectant la procédure de la discipline concernée.

Le rapport d'information complémentaire de l'arbitre, du délégué sportif ou du responsable de l'équipe réclamante doit parvenir à la ligue dans les quarante-huit heures (cachet de la poste faisant foi).

Article R.23.2. Publication des décisions

Les décisions sont notifiées sans délai soit à l'intéressé soit au groupement sportif par le secrétaire général de la ligue.

Article R.24. Commission supérieure d'appel

La composition et le rôle de la commission supérieure d'appel sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article R.25. Commission des finances

Article R.25.1 Composition

La commission des finances est composée :

- D'un représentant du comité directeur,
- De quatre licenciés désignés par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.

Le président de la commission peut inviter toute personne à titre consultatif.

Article R.25.2 Rôle

La commission des finances est chargée de :

- Proposer la mise en œuvre financière de l'ensemble des activités de la Ligue,
- Proposer au comité directeur les modalités pour cette mise en œuvre,
- Réaliser un bilan annuel des dépenses de l'ensemble des activités de la Ligue.

TITRE VI : CONSEILLERS TECHNIQUE DE LIGUE

Article R.26. Conseillers technique de ligue

La ligue met en place, au besoin, un conseiller technique de ligue par discipline pratiquée régionalement. Il peut être assisté d'un adjoint.

Le comité directeur peut temporairement mettre en sommeil cet encadrement technique par manque de pratiquants au sein de la discipline.

Article R.26.1. Désignation

Le conseiller technique de ligue ainsi que son adjoint sont nommés par le comité directeur, sur appel à candidature pour la durée du mandat électif.

Ces périodes peuvent être éventuellement prolongées d'un intérim jusqu'à nomination d'un successeur au comité directeur suivant. A l'issue de celles-ci et dans les mêmes conditions, il peut être reconduit dans ses fonctions. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être conseillers techniques de ligue. Il en est de même pour leurs adjoints. Toutefois, dans un souci de cohérence et d'objectifs sportifs, il est admis que tout conseiller technique de ligue a la possibilité d'achever son mandat après sa mise à la retraite.

Les adjoints sont désignés par le comité directeur sur proposition des conseillers technique de ligue.

Le comité directeur peut mettre fin au mandat d'un conseiller technique de ligue ou d'un adjoint sur décision motivée. En cas d'urgence, le président ou à défaut le secrétaire général peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une mesure de suspension temporaire de fonction, mesure devant être notifiée par écrit et confirmée par la suite par le comité directeur ou une commission disciplinaire selon la nature des faits en cause.

Article R.26.2. Fonctions

Les conseillers techniques de ligue ont pour mission de dynamiser la pratique de leur discipline au sein de la ligue tant au niveau de l'élite que du sport de masse.

Ils offrent en liaison avec la ligue et les groupements sportifs de la ligue. Ils peuvent en cas de besoin assister à certaines de leurs réunions.

Leur mission est définie comme suit :

- Établir annuellement un bilan de leurs activités,
- Établir annuellement un programme prévisionnel d'activités,
- Établir les projets de développement de sa discipline,
- Déetecter et sélectionner les éléments de valeur dans sa discipline,
- Assurer l'encadrement du ou des équipes régionales police placées sous leur autorité,
- Assister techniquement les organisateurs des championnats régionaux et nationaux,
- Élaborer le plan annuel de préparation des équipes régionales police,
- Être un correspondant privilégié avec la ligue de la fédération agréée.

En raison de leurs fonctions, ils ne peuvent pas participer aux compétitions régionales de leur discipline.

Article R.27. Délégués sportifs

Sur proposition du président de la commission sportive, la ligue peut désigner un délégué sportif chargé de rendre compte dans les meilleurs délais et en toute impartialité, des conditions de déroulement d'une compétition sportive.

Le délégué sportif adressera au secrétariat général de la ligue et au président de la commission sportive un rapport relatant sa mission.

Article R.28. Sportifs des équipes de France police

Les sportifs membres des équipes de France police doivent répondre aux convocations de la ligue pour les activités suivantes :

- Championnats de France police,
- Championnats régional police,
- Actions de communication et de promotion.

Tout refus non motivé pourra entraîner des sanctions disciplinaires. En cas de conflit d'intérêt entre la fédération et la ligue, les convocations de la fédération demeurent prioritaires.

TITRE VII : PARTENARIAT ET MECENAT

Article R.29. Partenariat et mécénat

Tout partenariat et mécénat doit faire l'objet d'un acte de conventionnement selon les textes en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 59 du décret 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Article R.29.1. Partenariat et mécénat de la ligue

Les propositions de partenariat et de mécénat concernant la ligue sont soumises au comité directeur de la ligue pour approbation. Les conventions qui en découlent sont signées par le président. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau régional pour le représenter.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat de la ligue s'appliquent sur l'ensemble de ses activités définies notamment comme suit :

- Championnat régional police,
- Activités des équipes régionales police,
- Réunions régionales police,
- Manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la fédération, les dispositions liées au partenariat et mécénat fédéral demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur local d'une de ses activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat de la ligue restent prépondérantes.

Article R.29.2. Partenariat et mécénat des associations et des comités

Les propositions de partenariat et de mécénat concernant les associations et les comités sont soumis au comité directeur concerné pour approbation.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat des associations et des comités s'appliquent sur l'ensemble de leurs activités définies notamment comme suit :

Pour le comité régional :

- Des championnats interdépartementaux police,
- Des entraînements interdépartementaux police,
- Des réunions interdépartementales police,
- Des manifestations exceptionnelles police.

Pour les comités départementaux :

- Des championnats départementaux police,
- Des entraînements départementaux police,
- Des réunions départementales police,
- Des manifestations exceptionnelles police.

Pour les associations sportives :

- Des compétitions sportives police,
- Des entraînements police,
- Des réunions police,
- Des activités de loisirs police,
- Des manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la ligue, les dispositions liées au partenariat et mécénat de la ligue demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur local d'une de ses activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat des associations et des comités concernés restent prépondérantes.

TITRE VIII : COMMUNICATION

Article R.30 Droit à l'image

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la ligue peut capter ou autoriser un tiers à capter, pour son propre compte ou non, des images photographiques ou vidéographiques représentant un de ses licenciés ou un groupe de ses licenciés dans l'exercice de leurs activités.

La ligue s'engage à respecter la dignité de la personne humaine dans toutes ses productions d'images.

La ligue s'engage à diffuser ces clichés de manière non commerciale.

Néanmoins, un licencié peut, sur demande expresse et par écrit, s'opposer à cette diffusion. La demande doit être effectuée par écrit quinze jours avant l'activité concernée et transmise au président de la ligue.

Pour éviter tout dysfonctionnement, ces dispositions doivent être mentionnées dans toute note d'organisation d'activité.

Article R.31 Charte graphique

La charte graphique de la fédération s'applique à toutes ses activités, aux équipes de France police et à ses groupements sportifs affiliés.

Les règles de la charte graphique sont contenues en annexe du présent règlement. Elles sont approuvées par le comité directeur fédéral.

L'utilisation par un tiers de la charte graphique, autre qu'un licencié ou un groupement sportif affilié, est soumise à une autorisation préalable transmise au président de la fédération.

Tout utilisateur de la charte graphique s'engage à en respecter ses règles.

La production des équipements de communication, fournis par la ligue ou par un tiers, est soumise aux règles de la charte graphique.

Toute imitation, déformation ou autre fait de nature à créer un trouble est proscrit.

La fédération se réserve le droit d'intenter toute action pour défendre ses intérêts.

Article R.32 Diffusion de données personnelles

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la ligue peut diffuser sur internet des données telles que des résultats sportifs ou des contacts d'organisateurs et de correspondants associatifs.

Toute personne concernée par une telle diffusion doit en être préalablement informée pour qu'elle puisse s'y opposer au besoin.

Pour éviter tout dysfonctionnement, tout formulaire permettant le recueil de données ainsi que toute note d'organisation d'activité devra mentionner l'identité du responsable de son traitement, la finalité de ce traitement (site internet de la fédération, de l'organisateur...), les destinataires, leurs droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition aux données les concernant.

La ligue s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Adopté en Assemblée Générale Constituante le 07 février 2017 - Le Mans

Modifié en Assemblée Générale du 10 février 2020 - Le Mans

Modifié en Assemblée Générale, vote électronique, juin 2021

Modifié en Assemblée Générale du 11 avril 2023

Modifié en Assemblée Générale du 20 février 2024

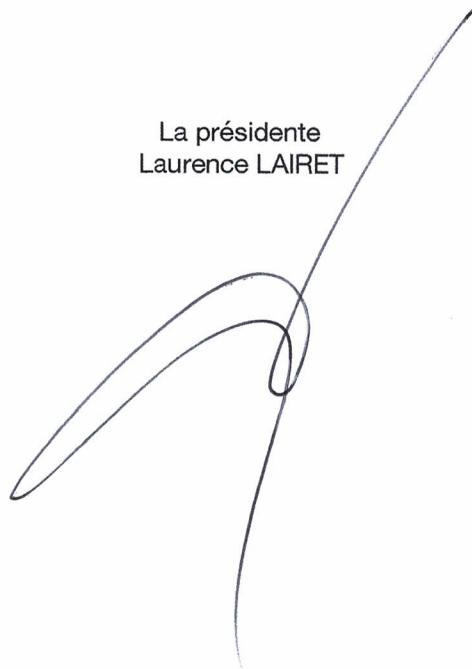
Modifié en Assemblée Générale du 21 novembre 2024

Le Mans, le 21 novembre 2024

Le secrétaire général
Éric BOUGRO



La présidente
Laurence LAIRET



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

TITRE I : PREAMBULE

Article 1.1 : objet

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1.2 : Référence

Le Code du Sport : Annexe I-6 art. R131-3 et R132-7.

TITRE II : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 2.1 : Rôles des commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des associations sportives implantées au sein de la ligue,
- Des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la ligue,
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la ligue,
- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci,
- Des sociétés sportives,
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait,

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Article 2.2 – Composition des commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Chacune de ces commissions se compose de cinq membres choisis, notamment, en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologique sportives.

Le président de la Ligue ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Ligue ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les commissions disciplinaires régionales ne peuvent accueillir qu'une ou deux représentants des instances dirigeantes régionales. Les présidents des organes déconcentrés de la Fédération ne peuvent appartenir aux instances disciplinaires régionales.

Les membres des commissions de première instance et d'appel ne peuvent être liés à la Fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 2.3 – Modalité de désignation des membres

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les membres des commissions et leur président sont désignés nommément par le Comité Directeur sur proposition du Secrétaire Général.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2.4 – Fonctionnement des commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Les commissions de discipline de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

En cas de partage des voix, le président de séance à voix prépondérante.

Le président de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celle-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 2.5 – Débats publics ou à huis clos

Les débats devant les commissions de discipline sont publics.

Toutefois, le président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant toute ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 2.6 – Règles déontologiques

Les membres des commissions de discipline de première instance ou d'appel, doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 2.7 – Règles de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de commissions de discipline et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.6 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 2.8 – Éloignement géographique

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, les présidents des commissions de discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peuvent décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 2.9 – Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de

manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

Article 3.1 – Saisie de la commission disciplinaire de première instance

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le secrétaire général.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont décidées par le secrétaire général en fonction de la nature ou des circonstances des faits reprochés à la personne poursuivie.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organisme disciplinaire. Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes : non-respect des règles de jeu, comportement du sportif sur le terrain, refus de se conformer aux statuts et aux règlements fédéraux.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le président de la commission. Elles sont choisies soit parmi les licenciés de la fédération soit en raison de leur compétence au regard des faits objets de poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans l'une ou l'autre des commissions de discipline saisies de l'affaire qu'elles ont instruite.

Le chargé d'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute et est sanctionnée par le comité directeur. Elle entraîne l'exclusion de l'organe disciplinaire.

Article 3.2 – Mission du chargé d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, les personnes habilitées établissent, au vu des éléments du dossier, dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine (ce délai est donné à titre indicatif, il peut être prolongé selon la complexité du dossier), un rapport adressé à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 3.3 – Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Secrétaire Général et la commission de discipline de 1^{ère} instance peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 3.10 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 2.9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 3.4 – Procédure de convocation devant la commission disciplinaire de première instance

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 2.9, au minimum sept jours avant la date de la séance. La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de la commission de discipline peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseiller ou par son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération, ses organes déconcentrés.

Article 3.5 – Procédure d'urgence

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa de l'article 3.4 peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

Article 3.6 – Report de la commission disciplinaire de première instance

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf en cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, pour motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 3.7 – Audience de la commission disciplinaire de première instance

Lorsque l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 3.8 – Non-convocation devant l'instance

Par exception aux dispositions des articles 3.4 et 3.5, la commission disciplinaire peut faire connaître à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant la commission disciplinaire. La justification de l'absence de convocation devant la commission sera étudiée au cas par cas.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseiller ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions fixées aux articles, 3.4, 3.5 et 3.7.

Article 3.9 – Délibérations de la commission disciplinaire de première instance

La commission délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et du chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Elle statue par une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision.

Article 3.10 – Délais de la commission disciplinaire de première instance

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à

son représentant légal, à son conseiller ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.6 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission de discipline d'appel qui statue en dernier ressort.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE D'APPEL

Article 4.1 – Engagement de la commission disciplinaire d'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseiller ou son avocat ainsi que le Secrétaire Général de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 2.9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (Fédération, organes déconcentrés), la commission disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 2.9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseiller ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 4.2 – Audience et délibérations de la commission disciplinaire d'appel

La commission de discipline d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire.

Le président ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 3.4 ; 3.5 ; 3.7 et 3.9 du présent règlement sont applicables devant la commission de discipline d'appel.

Article 4.3 – Délais de la décision de la commission disciplinaire d'appel

La commission de discipline d'appel doit se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.9.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, aux fins de la conciliation prévue l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque la commission de discipline d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'association avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent règlement.

TITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 5.1 – Décision de la commission disciplinaire d'appel

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

Article 5.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont notamment :

- Déclassement
- Suspension de terrain
- Perte du match
- Forfait
- Disqualification
- Obligation de jouer sur terrain neutre
- Obligation de jouer à huis clos
- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- Des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police
- Le retrait provisoire de la licence
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de Manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'une infraction à l'esprit sportif
- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les sanctions sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 5.1.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive.

Article 5.3 – Délais d'application des sanctions

La commission de discipline (1ère instance ou appel en cas de recours) fixe la date d'entrée en vigueur
Des sanctions et les modalités d'exécution.

Article 5.4 – Sanctions avec sursis

Les sanctions prévues à l'article 5.1 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 5.1 du présent règlement.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Adopté en Assemblée Générale Constituante le 07 février 2017 - Le Mans
Confirmé en Assemblée Générale du 21 novembre 2024

Le Mans, le 21 novembre 2024

Le secrétaire général
Éric BOUGRO

La présidente
Laurence LAIRET